

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0756PRMJSAC portant de création du centre nation de Tir

n° 90-0756PRMJSAC

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

7 août 1990

Numéro JO

n° 15 du 15/08/1990

Date du numéro

15 août 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

vu la loi 54/AN/82/2eme L du 2 février 1989 portant organisation des services au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Il est créé auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles, une commission, technique en matière de jeunesse, chargée de procéder à des études et de faire des propositions concrètes sur la mise en œuvre de programmes "d'insertion sociale".

Art. 2

La commission est présidée par le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles. Elle est composée de la manière suivante: le représentant du premier ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le représentant du ministre de la Justice et des Affaires musulmanes, le représentant du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le représentant du ministre de l'Éducation nationale, le représentant de la Santé publique et des Affaires sociales, le représentant du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Le cas échéant, la commission pourra s'assurer le concours de toute personne qualifiée.

Art. 3

La commission se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation de son président. Elle peut être réunie, en tant que de besoin, soit à l'initiative du président, soit sur la demande de la moitié de ses membres, notamment pour la mise en

place et le suivi de tout programme de formation initiale ou continue en faveur des jeunes. : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles

Art. 4

— Le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

ISMAEL OMAR GUELEH